

IV. MOYENS DE LEGALITE INTERNE

IV.1. L'arrêté du 5 mai 2009 n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R.1333-5 alors qu'il est pris en application de cet article.

En effet, le code de la santé publique confie la responsabilité – essentielle – de définir les modalités d'information des consommateurs aux ministres en charge de la consommation, de la santé et de la construction. C'est ce qu'indique clairement l'article R.1333-5 reproduit ci-dessus page 4.

Or, l'arrêté du 5 mai 2009, pourtant pris en application de cet article, délègue cette responsabilité au pétitionnaire, c'est-à-dire à l'entreprise ou la société qui sollicitera la dérogation au régime d'interdiction.

On notera que cet élément a paru si peu important aux rédacteurs de l'arrêté, que le passage relatif aux modalités d'information des consommateurs figure dans une phrase mal articulée avec le reste de l'article, dans laquelle ils ont oublié d'insérer un verbe :

« Une description des modalités mises en œuvre pour assurer l'information des personnes exposées sur la présence de radionucléides, les précautions de manipulation et d'utilisation du bien de consommation ou du produit de construction ainsi que sur les filières de traitement préconisées pour les biens de consommation ou les produits de construction en fin d'utilisation, s'il y a lieu. » Extrait de l'arrêté du 5 mai 2009.

En dépit de ces approximations, il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait que les autorités ministérielles se défaussent sur les sociétés qui solliciteront une dérogation. L'arrêté ne définit pour sa part aucune règle du jeu :

- Aucune obligation concernant le moment auquel les consommateurs seront informés : il était pourtant essentiel que soit précisé que l'information doit se faire dès le dépôt de la demande de dérogation ;
- Aucune garantie sur les informations auxquelles ils doivent avoir accès : il était pourtant essentiel de préciser que les consommateurs, et spécialement les associations de défense des consommateurs et de protection de l'environnement, doivent avoir accès à l'ensemble du dossier (sans avoir à saisir la CADA pendant que les délais courent) ;
- Aucune prescription quant à la nature des informations devant figurer sur les biens et produits dans lesquels des radionucléides auront été ajoutés : il était pourtant essentiel de préciser la nature des mentions obligatoires, et notamment l'identification du ou des radionucléide(s) incorporé(s) ainsi que les activités présentes afin que les consommateurs susceptibles d'être exposés aux produits dans lesquels des substances radioactives ont été incorporées puissent choisir de les acheter ou non en toute connaissance de cause ;
- Aucune prescription sur le symbole de la radioactivité à apposer sur le produit : il était pourtant essentiel de garantir aux consommateurs que l'information serait facile à comprendre afin qu'ils n'achètent pas, ou n'utilisent pas, à leur insu des produits de construction ou des biens de consommation à radioactivité renforcée. L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) a récemment modifié le symbole de la radioactivité considérant, sur la base d'une vaste enquête, que le trisecteur n'était pas suffisamment explicite et lui a été adjoint une tête de mort et une silhouette qui s'éloigne du risque ;
- Aucune prescription sur les emplacements où doivent figurer les informations : il était pourtant essentiel d'imposer que l'information figure à la fois sur l'emballage afin d'être accessible au moment de l'achat, et sur le produit lui-même afin que les utilisateurs ultérieurs en soient également avertis tout comme, d'ailleurs, les acteurs des phases de récupération et d'élimination ;
- Etc.

Si le code de la santé publique a confié la responsabilité de fixer les modalités d'information des consommateurs aux ministres en charge de la santé, de la consommation et de la construction – et non pas à l'entreprise qui sollicite la dérogation – c'est qu'il s'agit d'une question particulièrement importante et sensible.

Dans le cadre des dossiers sur lesquels elle est intervenue, la CRIIRAD a pu constater que les sociétés qui souhaitent commercialiser des produits dans lesquels des radionucléides ou des déchets radioactifs ont été incorporés ne tiennent pas à ce que cette information soit mise en avant. Elles défendent généralement l'absence de signalisation ou l'apposition de mentions suffisamment sibyllines. Elles préfèrent également que les informations figurent sur la fiche de danger du produit (qui est accessible mais sur demande) plutôt que sur l'emballage ou le produit lui-même. A plusieurs reprises, il nous a été explicitement indiqué que l'information correcte du consommateur n'était pas compatible avec la diffusion du produit.

Ce fut par exemple le cas lorsque la société Isover a projeté d'utiliser un déchet de la SEPR – société européenne des produits réfractaires –, elle aussi membre du groupe Saint-Gobain) pour la fabrication de ses laines de verre. Sous réserve que l'augmentation de l'activité du produit ne dépasse pas certaines limites, l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) avait donné son accord. Cependant, alors que tout avait été mis en œuvre pour la fabrication, l'OPRI a indiqué aux responsables d'Isover qu'ils devraient signaler la particularité de leurs laines de verre. La CRIIRAD était présente à cette réunion qui avait lieu dans les locaux de l'OPRI. Le responsable d'Isover a objecté que la concurrence utiliserait cet argument et que ce serait « la mort du produit ». Si l'administration avait précisé dès le début que l'étiquetage serait obligatoire, le projet n'aurait jamais été développé. La production a d'ailleurs été arrêtée.

Le fait que l'arrêté du 5 mai 2009 confie la responsabilité de définir les modalités d'information à la société qui sollicite la dérogation pose donc un problème majeur de conflit d'intérêt.

C'est aux autorités de définir les procédures et de garantir l'accès du public à une information fiable et explicite et non pas à la société qui sollicite la dérogation et qui va logiquement défendre ses intérêts particuliers et non pas l'intérêt général.

Rappelons qu'il est question de délivrer des dérogations à l'interdiction de disséminer de la radioactivité dans le domaine public, des dérogations qui auront pour résultat d'augmenter l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et par conséquent les risques qu'elles encourent. Rappelons également que la radioactivité est indétectable par les sens, les consommateurs n'ont d'autres possibilités d'information que de s'en remettre à l'étiquetage (sauf à devoir s'équiper de radiamètres et à recourir à des analyses en laboratoire).

En se déchargeant sur les pétitionnaires de la responsabilité de définir les modalités d'information des consommateurs, les ministres en charge de la santé, de la consommation et de la construction ont failli à la mission que leur confiait explicitement l'article R.1333-5 du code de la santé publique. Compte tenu des enjeux, ce manquement constitue une irrégularité particulièrement grave qui justifie à elle seule l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009.

Le transfert de la responsabilité de définir les modalités d'information des consommateurs à la société qui sollicite la dérogation et qui mettra en œuvre l'activité à risque contrevient également à l'article 18 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 qui dispose que « *l'Etat est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection* ».

La CRIIRAD demande l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009 pris en application de l'article R.1333-5 du code de santé publique au motif qu'il contrevient aux dispositions de ce même article tout comme à l'article 18 de la loi n°2006-686 et qu'il est donc entaché d'irrégularité et d'illégalité.